



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-095

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-11-19-001 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement SAS MARTITE ET COMPAGNIE situé 10 rue Aristide Briand 65000
TARBES (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-08-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants pour l'AFACCC 65 (2 pages) Page 7

65-2018-11-08-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de brevet de chasse pour chiens courants pour le club du bleu de Gascogne (2 pages) Page 10

65-2018-11-06-003 - Arrêté portant changement de pétitionnaire pour la ZAC du Parc de l'Adour - communes de Séméac et Soues (2 pages) Page 13

65-2018-11-06-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation de coupe régime spécial d'autorisation administrative de coupe (2 pages) Page 16

65-2018-11-09-001 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis École - Station de Saint-Lary (2 pages) Page 19

65-2018-11-09-002 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis Kid-Park - Station de Saint-Lary (2 pages) Page 22

65-2018-11-09-004 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Mouscadès - Station de Saint-Lary (2 pages) Page 25

65-2018-11-09-003 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Sabourès - Station de Saint-Lary (2 pages) Page 28

65-2018-11-09-005 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Soum de Matte - Station de Saint-Lary (2 pages) Page 31

65-2018-11-09-006 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Fondateurs - Station de Saint-Lary (2 pages) Page 34

65-2018-11-12-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canaux RN21 à Chis Fédération de pêche (2 pages) Page 37

65-2018-11-06-001 - Résiliation d'une convention (2 pages) Page 40

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-11-15-001 - Arrêté agrément débit de boissons BISTROT DES PYRENEES ARGELES GAZOST (2 pages) Page 43

65-2018-11-15-002 - Arrêté agrément débit de boissons CAFE DE LA COLONNE TARBES (2 pages) Page 46

65-2018-11-15-003 - Arrêté agrément débit de boissons RELAIS DE CASTERA NESTIER (2 pages) Page 49

65-2018-11-08-004 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour la Société FFT (Fabre Fourtine Travaux) à Beaucens (2 pages) Page 52

65-2018-11-08-005 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié de CRIT Interim en mission à la SAS NGE FONDATIONS (2 pages)	Page 55
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-11-08-007 - AP - ouverture compte CDC - CATLP dans le cadre du PPRT NEXTER à Tarbes (3 pages)	Page 58
65-2018-11-08-006 - AP - ouverture compte CDC - CneTarbes dans le cadre du PPRT NEXTER à Tarbes (3 pages)	Page 62
65-2018-11-14-001 - arrêté portant autorisation et prélèvement d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bourdette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors (20 pages)	Page 66
65-2018-11-14-002 - arrêté portant autorisation et prélèvement d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Arrious et Hount de Sernallières et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors (28 pages)	Page 87
65-2018-11-12-001 - arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan (6 pages)	Page 116
65-2018-11-19-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme concernant les sapeurs pompiers volontaires (4 pages)	Page 123
65-2018-11-21-001 - Arrêté portant composition du bureau de vote électronique concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 128
65-2018-11-07-001 - arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages)	Page 131

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-11-19-001

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement **SAS MARTITE ET COMPAGNIE** situé 10
rue Aristide Briand 65000 **TARBES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement
SAS MARMITE & COMPAGNIE
situé 10 rue Aristide Briand
65000 TARBES

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 7 novembre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°65-2017-12-08-002, relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement MARMITE & COMPAGNIE situé sur la commune de TARBES, est abrogé.

Article 2 : L'établissement SAS MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES » situé 10 rue Aristide Briand 65000 TARBES est agréé au titre de la section 0 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'entreposage.

Article 3 : L'établissement SAS MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES » situé 10 rue Aristide Briand 65000 TARBES est agréé au titre de la section I de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viande de boucherie : espèce porcine.

Article 4 : L'établissement SAS MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES » situé 10 rue Aristide Briand 65000 TARBES est agréé au titre de la section II de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viande de volaille.

Article 5 : L'établissement SAS MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES » situé 10 rue Aristide Briand 65000 TARBES est agréé au titre de la section V de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de fabrication de préparations de viande : saucisses de poulet fraîches.

Article 6 : L'établissement SAS MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES » situé 10 rue Aristide Briand 65000 TARBES est agréé au titre de la section VI de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de transformation de viande : conserves, saucisses de porc fraîches.

Article 7 : Cet agrément est attribué en fonction des activités et limites de volumes décrites dans le dossier transmis à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées le 10 juillet 2017, actualisé le 8 décembre 2017 et le 19 février 2018.

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 8 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65.440.009. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de TARBES
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au dirigeant de l'établissement SAS MARMITE & COMPAGNIE, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 NOV. 2018

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-08-002

Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de
chiens courants pour l'AFACCC 65



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DES EPREUVES
DE CHIENS COURANTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'AFACCC 65 du 6 novembre 2018 ;

SUR proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} Monsieur le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- concours sur la voie du renard le dimanche 09 décembre 2018 à CAMPUZAN (65230) ;
- concours sur la voie du lièvre le dimanche 27 janvier 2019 à SADOURNIN (65220)
- concours de meutes sur la voie du sanglier le samedi 02 mars 2019 et le dimanche 03 mars 2019 à SERE-RUSTAING (65220).

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le - 8 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-08-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de
brevet de chasse pour chiens courants pour le club du bleu
de Gascogne



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UNE EPREUVE
DE BREVET DE CHASSE
POUR CHIENS COURANTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU la demande formulée par le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes Pyrénées en date du 25 octobre 2018 ;

SUR proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser une épreuve de brevet de chasse pour chiens courants sur les communes de Bégole, Tournay, Peyraube, Sinzos, Poumarous et Burg, le samedi 22 décembre 2018 sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation du ou des propriétaires ou du ou des détenteurs des droits de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes Pyrénées

Tarbes, le **- 8 NOV. 2018**

Pour la Préfète,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-06-003

Arrêté portant changement de pétitionnaire pour la ZAC du
Parc de l'Adour - communes de Séméac et Soues

*Arrêté portant changement de pétitionnaire pour la ZAC du Parc de l'Adour - communes de
Séméac et Soues*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE
PÉTITIONNAIRE POUR LA ZAC DU PARC
DE L'ADOUR**

COMMUNES DE SÉMÉAC ET DE SOUES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15 et R. 181-47 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-24-007 du 24 mars 2017, portant autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC Parc de l'Adour, sur les communes de Séméac et de Soues ;

CONSIDÉRANT la demande de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées réceptionnée le 25 septembre 2018, en vue de déclarer le transfert de l'autorisation d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Parc de l'Adour ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du pétitionnaire

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-24-007 du 24 mars 2017 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1 – La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, sise zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, représentée par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisée à réaliser l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de l'Adour, sur les communes de Séméac et de Soues, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 - Modalités de publicité

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairies, en totalité ou un extrait, par les soins de messieurs les maires de Séméac et de Soues pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans ces mairies où il peut être consulté.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 4 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Madame le maire de Séméac,
- Monsieur le maire de Soues,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **06 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-06-004

Arrêté préfectoral d'autorisation de coupe régime spécial
d'autorisation administrative de coupe



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de coupe
régime spécial d'autorisation
administrative de coupe.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L312-9, L312-10, R312-19 et R312-20 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation administrative de coupe déclaré complet le 12 octobre 2018, présenté par Mme Fabienne Podevin, et tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe d'éclaircie sur 25,6865 ha de bois situé sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq et de Pontacq ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées à la demande de coupe du 08 août 2016 réitérée par la demande du 12 octobre 2018 présentée par Madame Fabienne Podevin ;

ARRETE

Article 1er :

Mme Fabienne Podevin est autorisée à effectuer, conformément au plan figurant dans la demande, une coupe d'éclaircie d'un peuplement de futaie et de taillis à convertir de chêne, frêne et châtaignier sur une superficie de 25,6865 ha sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section	n°	surface de la parcelle (ha)	surface de la coupe (ha)
Lamarque-Pontacq	E	1	12,5050	12,5050
		30	8,1400	8,1400
		105	3,9525	3,9525
Pontacq	G	86	1,0890	1,0890
surface totale de la coupe				25,6865

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1^{er} est réalisée selon la modalité suivante :

- coupe d'éclaircie avec un taux de prélèvement maximum de 25 % des tiges.

Article 3 :

L'autorisation de l'article 1^{er} est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Lamarque-Pontacq et de Pontacq et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Messieurs les maires de Lamarque-Pontacq et de Pontacq.

TARBES - 6 NOV. 2018

Le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental

des Territoires

Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-09-001

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du tapis École - Station de Saint-Lary



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis École
Station de Saint-Lary**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15, R. 342-1, R. 342-19 et R. 342-29 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 30 octobre 2018 ;

Considérant la proposition transmise par Altiservice Saint-Lary le 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 342-29 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis École, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis École.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis. L'utilisateur doit de préférence être debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis avec un engin spécial en position assise et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions de transport des usagers

Type d'arrivées : Frontale : oui / Latérale : Oui à gauche Oui à droite

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

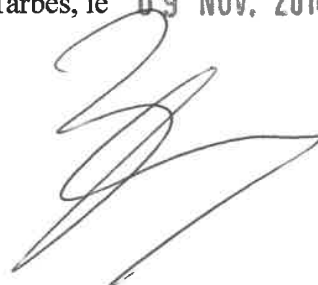
Article 5 – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis École est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis École.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Saint-Lary-Soulan.

Tarbes, le 09 NOV. 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, positioned below the date stamp.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-09-002

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du tapis Kid-Park - Station de Saint-Lary



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis Kid-Park
Station de Saint-Lary**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15, R. 342-1, R. 342-19 et R. 342-29 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 30 octobre 2018 ;

Considérant la proposition transmise par Altiservice Saint-Lary le 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 342-29 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis Kid-Park, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis Kid-Park.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis. L'utilisateur doit de préférence être debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis avec un engin spécial en position assise et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions de transport des usagers

Type d'arrivées : Frontale : oui / Latérale : non

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

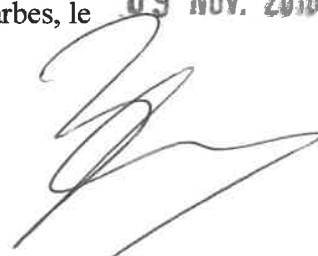
Article 5 – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis Kid-Park est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Kid-Park.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Saint-Lary-Soulan.

Tarbes, le 09 NOV. 2018



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-09-004

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège de Mouscadès - Station de
Saint-Lary



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège de Mouscadès
Station de Saint-Lary

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 30 octobre 2018 ;

Considérant la proposition transmise par Altiservice Saint-Lary le 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Mouscadès, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Mouscadès.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

– à la montée : 6 usagers

- à la descente : 3 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Mouscadès est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Mouscadès.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Saint-Lary-Soulan.

Tarbes, le 09 NOV. 2018



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-09-003

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège de Sabourès - Station de Saint-Lary



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège de Sabourès
Station de Saint-Lary

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 30 octobre 2018 ;

Considérant la proposition transmise par Altiservice Saint-Lary le 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Sabourès, situé sur les communes de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Sabourès.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

– à la montée : 6 usagers

- à la descente : 3 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Sabourès est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Sabourès.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et les maires de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure.

Tarbes, le 09 NOV. 2018



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-09-005

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège de Soum de Matte - Station de
Saint-Lary



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège de Soum de Matte
Station de Saint-Lary**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 30 octobre 2018 ;

Considérant la proposition transmise par Altiservice Saint-Lary le 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Soum de Matte, situé sur les communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Soum de Matte.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

– à la montée : 4 usagers - à la descente : 2 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Soum de Matte est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Soum de Matte.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et les maires de Cadeilhan-Trachère, de Saint-Lary-Soulan et de Vignec.

Tarbes, le 09 NOV. 2018



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-09-006

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège des Fondeurs - Station de Saint-Lary



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège des Fondeurs
Station de Saint-Lary**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 30 octobre 2018 ;

Considérant la proposition transmise par Altiservice Saint-Lary le 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Fondeurs, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Fondeurs.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

– à la montée : 2 usagers - à la descente : 2 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Fondeurs est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Fondeurs.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Saint-Lary-Soulan.

Tarbes, le 09 NOV. 2018



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-12-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - canaux RN21 à Chis

Fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canaux RN21 à Chis
Fédération de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Bureau Ressource en Eau
in

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Damien SOYER, Marc DELACOSTE et Fabien ABRIAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux de busage temporaire des canaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans les canaux de la RN 21, sur la commune de Chis (environ 800 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron ou Martin Pêcheur selon accessibilité.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 19 novembre au 7 décembre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 NOV. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-06-001

Résiliation d'une convention

Résiliation d'une convention passée entre l'État et Promologis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

**portant résiliation d'une convention
passée entre l'État et la SA d'HLM LE
TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue
PROMOLOGIS SA d'Habitation à Loyer Modéré
conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)
du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention n° 95 12 849/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 18 janvier 1996, en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SA d'HLM LE TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, pour le programme de 1 logement au 5 chemin des Poudrières à Tarbes, publiée à la conservation des Hypothèques Tarbes 1^{er} bureau, le 6 avril 1999, volume 1999 P n° 1614 et expirant le 30 juin 2029,

VU l'article L.353-12 (2^e alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la démolition du logement faisant l'objet de ladite convention ;

CONSIDÉRANT le projet de PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de construire 2 logements individuels PLA intégration sur la même parcelle ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 95 12 849/1 publiée le 6 avril 1999 entre l'État et la SA d'HLM LE TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré relative au programme de un logement, au 5 chemin des Poudrières à Tarbes est résiliée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 6 NOV. 2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées


Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-11-15-001

Arrêté agrément débit de boissons BISTROT DES
PYRENEES ARGELES GAZOST

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
de la Région OCCITANIE
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°
portant agrément des exploitants de
débits de boissons à consommer sur
place accueillant ou employant des
mineurs de plus de 16 ans dans le cadre
de leur formation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3336-4,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

Vu la délégation de signature du 26 septembre 2016 octroyée par la Préfète des Hautes-Pyrénées au DIRECCTE de la Région Occitanie pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

Vu la subdélégation de signature du 1^{er} octobre 2018 octroyée par le DIRECCTE de la Région Occitanie à la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Khabiri HASSAN, gérant de l'établissement Bistrot des Pyrénées, sis Place du FOIRAIL à ARGELES GAZOST (65400) reçue le 21 septembre 2018,

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis de l'agent de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la demande d'avis adressée aux services de l'ARS ;

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement Bistrot des Pyrénées dans le cadre de leur formation,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement «BISTROT DES PYRENEES» dirigé par Monsieur Khabiri HASSAN est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué ;
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Responsable de l'Unité départementale, le Directeur de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 novembre 2018

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-11-15-002

Arrêté agrément débit de boissons CAFE DE LA
COLONNE TARBES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
de la Région OCCITANIE
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°
portant agrément des exploitants de
débits de boissons à consommer sur
place accueillant ou employant des
mineurs de plus de 16 ans dans le cadre
de leur formation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

Vu la délégation de signature du 26 septembre 2016 octroyée par la Préfète des Hautes-Pyrénées au DIRECCTE de la Région Occitanie pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

Vu la subdélégation de signature du 1^{er} octobre 2018 octroyée par le DIRECCTE de la Région Occitanie à la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Norbert DARGELES, gérant de l'établissement CAFE NORBERT DARGELES, CAFE DE LA COLONNE, sis 3 Place Jean Jaurès à TARBES (65000) reçue le 20 septembre 2018,

Vu l'avis des services de Sécurité publique des Hautes Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agent de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la demande d'avis adressée aux services de l'ARS ;

Vu la demande d'avis adressée aux services de la DDCSPS ;

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement CAFE DE LA COLONNE dans le cadre de leur formation,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement «CAFE DE LA COLONNE» dirigé par Monsieur Norbert DARGELES est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué ;
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Responsable de l'Unité départementale, le Directeur de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 novembre 2018

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-11-15-003

Arrêté agrément débit de boissons RELAIS DE CASTERA
NESTIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
de la Région OCCITANIE
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°
portant agrément des exploitants de
débits de boissons à consommer sur
place accueillant ou employant des
mineurs de plus de 16 ans dans le cadre
de leur formation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

Vu la délégation de signature du 26 septembre 2016 octroyée par la Préfète des Hautes-Pyrénées au DIRECCTE de la Région Occitanie pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

Vu la subdélégation de signature du 1^{er} octobre 2018 octroyée par le DIRECCTE de la Région Occitanie à la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Serge LATOUR, gérant de l'établissement Relais du CASTERA, sis 2 Route de Bize à NESTIER (65150) reçue le 8 octobre 2018,

Vu l'avis des services de Sécurité publique des Hautes Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agent de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la demande d'avis adressée aux services de l'ARS ;

Vu la demande d'avis adressée aux services de la DDCSPS ;

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement « Relais du CASTERA » dans le cadre de leur formation,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement «Relais du CASTERA» dirigé par Monsieur Serge LATOUR est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué ;
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Responsable de l'Unité départementale, le Directeur de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 novembre 2018

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-11-08-004

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour la Société FFT (Fabre Fourtine Travaux) à Beaucens

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour 3 salariés de CRIT NTERIM en mission
dans la société FFT (Fabre Fourtine Travaux) à Beaucens sur le chantier de la vallée de LUZ
trois dimanches à compter du 28 octobre 2018*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature de Mme Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées, à M. Christophe LEROUGE pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail notamment dans le domaine du repos dominical,

Vu l'arrêté du 22 février 2018 donnant subdélégation permanente de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par la société CRIT Interim, 1 avenue du Maréchal Juin, résidence Le Palais, 65100 LOURDES qui souhaite faire travailler trois salariés en mission au sein de la **Société FFT (Fabre Fourtine Travaux) sise à Beaucens**, afin d'assurer la circulation routière pour les travaux d'urgence de sécurisation d'accès à la vallée de Luz,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

ARRETE

Article 1er : La société CRIT INTERIM est autorisée à faire travailler trois salariés en mission au sein de la Sté FFT le dimanche pour assurer la circulation routière pour les travaux d'urgence de sécurisation d'accès à la vallée de Luz.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour trois dimanches à compter du 28 octobre 2018. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Ils bénéficieront **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 8 novembre 2018

La responsable de l'Unité de Contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-11-08-005

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié de CRIT Interim en mission à la SAS NGE FONDTATIONS

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pur un salarié de la sté CRIT Intérim en
mission à la SAS NGE Fondations pour le chantier de sécurisation de la vallée de LUZ*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature de Mme Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées, à M. Christophe LEROUGE pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail notamment dans le domaine du repos dominical,

Vu l'arrêté du 22 février 2018 donnant subdélégation permanente de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par la société CRIT Interim, 1 avenue du Maréchal Juin, résidence Le Palais, 65100 LOURDES qui souhaite faire travailler un salarié en mission au sein de la **SAS NGE FONDATIONS à Tarbes**, afin de réguler la circulation routière pour les travaux d'urgence de sécurisation d'accès à la vallée de Luz,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

ARRETE

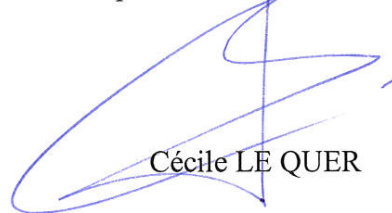
Article 1er : La société CRIT INTERIM est autorisée à faire travailler un salarié en mission au sein de la SAS NGE Fondations le dimanche pour assurer la circulation routière pour les travaux d'urgence de sécurisation d'accès à la vallée de Luz.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour trois dimanches à compter du 28 octobre 2018 Seul le salarié volontaire ayant donné son accord par écrit à son employeur pourra travailler le dimanche. Il bénéficiera **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 8 novembre 2018

La responsable de l'Unité de Contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex

-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-08-007

AP - ouverture compte CDC - CATLP dans le cadre du PPRT NEXTER à Tarbes

AP relatif à l'ouverture d'un compte de consignation "PPRT/Travaux - Nexter Tarbes -CATLP" et à la gestion des fonds mis en oeuvre pour le financement des travaux prescrits par le PPRT Nexter à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2018-11-08-0 du 08/11/2018
relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT/Travaux – Nexter TARBES –
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées » et à la gestion des fonds mis
en œuvre pour le financement des travaux prescrits par le plan de prévention des risques
technologiques de NEXTER à Tarbes

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16, L. 515-16-2, L. 515-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NEXTER situé sur la commune de Tarbes ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de NEXTER signée le 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques technologiques de NEXTER approuvé prescrit des travaux de protection de logements situés sur les communes de Tarbes, Bours, Aureilhan et Bordères-sur-l'Echez ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces travaux fait l'objet d'une convention entre les financeurs et que le montant total des travaux a été estimé à quatre cent mille euros ;

CONSIDÉRANT que les financeurs (l'Etat, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le conseil régional Occitanie et la société NEXTER) ont convenu que les contributions des collectivités territoriales et de la société NEXTER seront consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations sous certaines conditions conventionnées ;

CONSIDÉRANT que la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la caisse des dépôts et consignations nécessite la création préalable d'un compte et une décision administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} – Création d'un compte à la caisse des dépôts et consignations

Est ordonnée l'ouverture à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT/Travaux – NEXTER Tarbes – communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées » pour y recevoir les contributions financières des collectivités territoriales et de la société NEXTER telles que définies dans la convention de financement susvisée fixant les modalités et répartition de financement des travaux prescrits par le PPRT de NEXTER approuvé le 10 juillet 2012.

Article 2 – Consignation des fonds des collectivités territoriales et de la société NEXTER

Conformément à la convention de financement susvisée, le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sera chargé de faire les appels de fonds (par courrier recommandé avec accusé de réception) du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, du conseil régional Occitanie et de la société NEXTER pour le versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Le préfet autorise la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le conseil régional Occitanie et la société NEXTER à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions prévues à l'article 3.3 de la convention susvisée.

La somme totale de quatre-vingt-quatre mille euros correspondant à la part des indemnités financées par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le conseil régional Occitanie et la société NEXTER pour les habitations situées dans les communes de Bours, Aureilhan et Bordères-sur-l'Echez peut être versée sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté selon la répartition suivante :

Financeurs	Taux de répartition du financement en %	Répartition totale maximale en € des consignations (habitations situées à Bours, Aureilhan et Bordères sur l'Echez)
Conseil régional Occitanie	3,06 %	4 287,5 euros
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	5,94 %	8 319,5 euros
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	16 %	22 393 euros
Société NEXTER	35 %	49 000 euros
Total	60 %	84 000 euros

Par accord de l'ensemble des financeurs, la première consignation correspond à 50 % des subventions prévisibles et financées par les collectivités territoriales susvisées et la société NEXTER soit la somme de quarante-deux mille euros. La somme est versée sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté et selon la répartition définie à l'article 3.3.1 de la convention susvisée :

Financeurs	Taux de répartition du financement en %	Répartition totale maximale en € de la 1ère consignation (habitations situées à Bours, Aureilhan et Bordères sur l'Echez)
Conseil régional Occitanie	3,06 %	2 143,75 euros
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	5,94 %	4 159,75 euros
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	16 %	11 196,50 euros
Société NEXTER	35 %	24 500 euros
Total	60 %	42 000 euros

D'autres consignations peuvent intervenir selon les conditions prévues à l'article 3.3.1 de la convention susvisée.

Les financeurs versent les fonds sur le compte visé à l'article 1 du présent arrêté dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds.

Chaque contribution versée à la caisse des dépôts et consignations devra être accompagnée d'une déclaration de consignation renseignée et signée par le contributeur.

A réception de la déclaration et du mandatement correspondant, ladite déclaration sera instruite et retournée en original par la caisse des dépôts et consignations auprès du consignateur, attestant ainsi le bon versement des sommes dues au titre de la convention de financement susvisée.

Article 3 – Déconsignation des fonds des collectivités territoriales et de la société NEXTER

La déconsignation des fonds sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'une demande du le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en charge du pilotage de l'accompagnement des propriétaires des logements visés par les prescriptions de travaux PPRT et situés sur les communes de Bours, Aureilhan et Bordères-sur-l'Échez et selon les conditions prévues à l'article 3.3.2 de la convention susvisée.

Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire sera identifié par un Kbis de moins de 3 mois s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4 – Intérêts de la consignation

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque partie (collectivités territoriales et société NEXTER) au prorata de leurs contributions respectives et leur sont restitués suite à la déconsignation de l'ensemble des fonds.

La déconsignation des intérêts sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 3.3.3 de la convention susvisée.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, au conseil départemental des Hautes-Pyrénées, au conseil régional Occitanie, à la société NEXTER et à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 8 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-08-006

AP - ouverture compte CDC - CneTarbes dans le cadre du PPRT NEXTER à Tarbes

*AP relatif à l'ouverture d'un compte de consignation "PPRT/Travaux - Nexter Tarbes -Cne de Tarbes" et à la gestion des fonds mis en oeuvre pour le financement des travaux prescrits par le
PPRT Nexter à Tarbes*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENNÉES

**Arrêté n° 65-2018-11-08-0 du 08/11/2018
relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT/Travaux – Nexter TARBES –
Commune de Tarbes » et à la gestion des fonds mis en œuvre pour le financement des travaux
prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de NEXTER à Tarbes**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16, L. 515-16-2, L. 515-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NEXTER situé sur la commune de Tarbes ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de NEXTER signée le 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de NEXTER approuvé prescrit des travaux de protection de logements situés sur les communes de Tarbes, Bours, Aureilhan et Bordères-sur-l'Échez ;

CONSIDERANT que le financement de ces travaux fait l'objet d'une convention entre les financeurs et que le montant total des travaux a été estimé à quatre cent mille euros ;

CONSIDERANT que les financeurs (l'Etat, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le conseil régional Occitanie et la société NEXTER) ont convenu que les contributions des collectivités territoriales et de la société NEXTER seront consignées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sous certaines conditions conventionnées ;

CONSIDERANT que la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la caisse des dépôts et consignations nécessite la création préalable d'un compte et une décision administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} – Création d'un compte à la caisse des dépôts et consignations

Est ordonnée l'ouverture à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT/Travaux – NEXTER Tarbes – commune de Tarbes » pour y recevoir les contributions financières des collectivités territoriales et de la société NEXTER telles que définies dans la convention de financement susvisée fixant les modalités et répartition de financement des travaux prescrits par le PPRT de NEXTER approuvé le 10 juillet 2012.

Article 2 – Consignation des fonds des collectivités territoriales et de la société NEXTER

Conformément à la convention de financement susvisée, le maire de Tarbes sera chargé de faire les appels de fonds (par courrier recommandé avec accusé de réception) de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, du conseil régional Occitanie et de la société NEXTER pour le versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Le préfet autorise ces contributeurs à consigner à la caisse des dépôts et consignations selon les conditions prévues à l'article 3.3 de la convention susvisée.

La somme totale de cent huit mille euros correspondant à la part des indemnités financées par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le conseil régional Occitanie et la société NEXTER pour les habitations situées dans la commune de Tarbes peut être versée sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté selon la répartition suivante :

Financeurs	Taux de répartition du financement en %	Répartition totale maximale en € des consignations (habitations situées à Tarbes)
Conseil régional Occitanie	3,06 %	5 512,5 euros
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	5,94 %	10 696,5 euros
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	16 %	28 791 euros
Société NEXTER	35 %	63 000 euros
Total	60 %	108 000 euros

Par accord de l'ensemble des financeurs, la première consignation correspond à 50 % des subventions prévisibles et financées par les collectivités territoriales susvisées et la société NEXTER soit la somme de cinquante-quatre mille euros. La somme est versée sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté et selon la répartition définie à l'article 3.3.1 de la convention susvisée :

Financeurs	Taux de répartition du financement en %	Répartition totale maximale en € de la 1ère consignation (habitations situées à Tarbes)
Conseil régional Occitanie	3,06 %	2 756,25 euros
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	5,94 %	5 348,25 euros
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	16 %	14 395,50 euros
Société NEXTER	35 %	31 500 euros
Total	60 %	54 000 euros

D'autres consignations peuvent intervenir selon les conditions prévues à l'article 3.3.1 de la convention susvisée.

Les financeurs versent les fonds sur le compte visé à l'article 1 du présent arrêté dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds.

Chaque contribution versée à la caisse des dépôts et consignations devra être accompagnée d'une déclaration de consignation renseignée et signée par le contributeur.

A réception de la déclaration et du mandatement correspondant, ladite déclaration sera instruite et retournée en original par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès du consignateur, attestant ainsi le bon versement des sommes dues au titre de la convention de financement susvisée.

Article 3 – Déconsignation des fonds des collectivités territoriales et de la société NEXTER

La déconsignation des fonds sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'une demande du maire de Tarbes en charge du pilotage de l'accompagnement des propriétaires des logements visés par les prescriptions de travaux PPRT et situés sur la commune de Tarbes et selon les conditions prévues à l'article 3.3.2 de la convention susvisée.

Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire sera identifié par un Kbis de moins de 3 mois s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4 – Intérêts de la consignation

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque partie (collectivités territoriales et société NEXTER) au prorata de leurs contributions respectives et leur sont restitués suite à la déconsignation de l'ensemble des fonds.

La déconsignation des intérêts sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 3.3.3 de la convention susvisée.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Tarbes, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, au conseil départemental des Hautes-Pyrénées, au conseil régional Occitanie, à la société NEXTER et à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 8 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-14-001

arrêté portant autorisation et prélèvement d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source de Bourdette
et l'instauration des périmètres de protection et des
servitudes réglementaires au profit de la commune de
Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bourdette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de M. Joseph Canérot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 août 2011, complété par un courrier du 16 janvier 2014,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 26 janvier 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 20 novembre 2017,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 décembre 2017,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 31 janvier 2018,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 avril 2018 au 23 avril 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-13 du 13 mars 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 mai 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est alimentée en eau par les sources Bourdette, les Arrious, Hount de Sernaillères et Dets Sendets situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 12 100 m³ par an,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Bourdette située sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

La source Bourdette alimente les hameaux de Camors et d'Anéran.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration
---------	---	-------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source de Bourdette	BSS002MKAN 10841X0050/HY (ancien code)	065000142	X = 488 528 Y = 6 195 320 Z = 1023	commune Cazaux-Fréchet- Anéran-Camors Section B Parcelle n°421

Description des ouvrages de captage :

Les installations de captages sont constituées :

- d'un ouvrage ancien en maçonnerie, peu productif, dont la porte a été remplacée
- de deux « puits » réalisés en 2006, équipés de regards de visite
- d'un bassin de collecte des eaux de ces 3 ouvrages comportant une chambre de décantation

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Bourdette	11,1 m ³ /jour, en moyenne ou 25,4 m ³ /j maximum	4100 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile. Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Bourdette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 100 m³, qui alimente le hameau de Camors
- puis, un réservoir de 100 m³, qui alimente le hameau d'Anéran

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 8 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection de la source, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, un traitement de désinfection sera installé.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, ce traitement de l'eau, s'il nécessite l'adjonction de produits de stérilisation, sera effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Bourdette.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

Il englobera les captages existants ainsi que la chambre de collecte.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	section parcelle ;	superficie
Bourdette	Dessus le village	Section 008B Parcelles n°138p1, 421 et 423	1412 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	section parcelle ;	Superficie totale
Bourdette	Dessus le village	Section 008 B Parcelles 420, 85p1, 88, 134 p1, 138 p2, 91, 109, 422 p1 et 419	69 325 m ²
	Darre et Puyau	Section 008 B Parcelles 103, 104, 106, 102, 105, 112, 111, 108, 110 et 107	
	Puyades	Section 008 B Parcelles 116, 113, 114, 117, 123, 115, 125 et 124	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

- L'exploitation éventuelle du bois devra se faire sans ouverture de piste forestière.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- les trous perçant le muret de protection bordant la route d'accès à Cazaux-Fréchet devront être obturés au droit du périmètre de protection rapprochée pour qu'en suivant la pente de la voie d'accès, les eaux de ruissellement puissent se déverser gravitairement en aval et au sud de la zone de protection.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Bourdette et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits de désinfection, consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

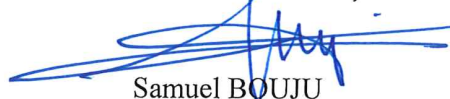
ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

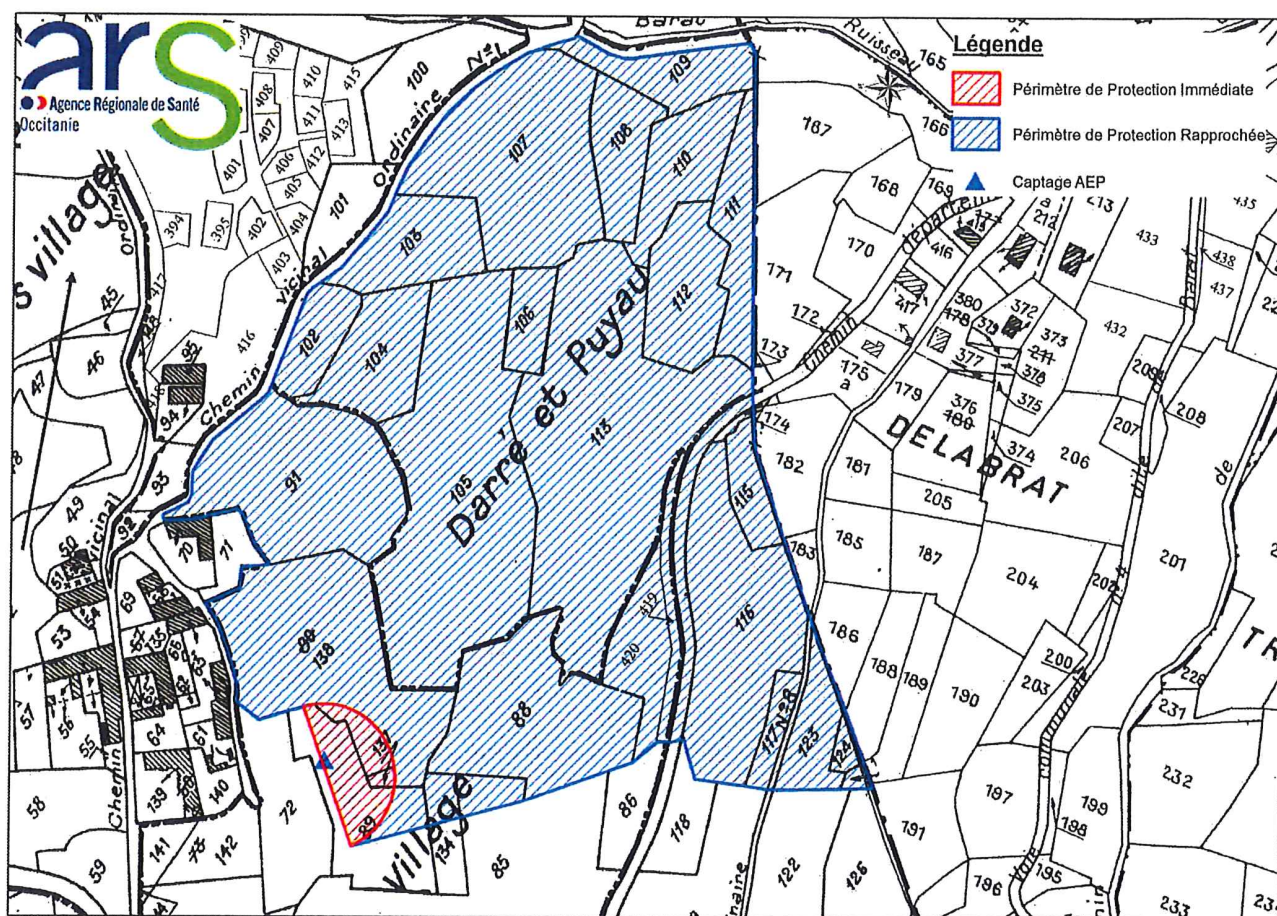
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 NOV 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

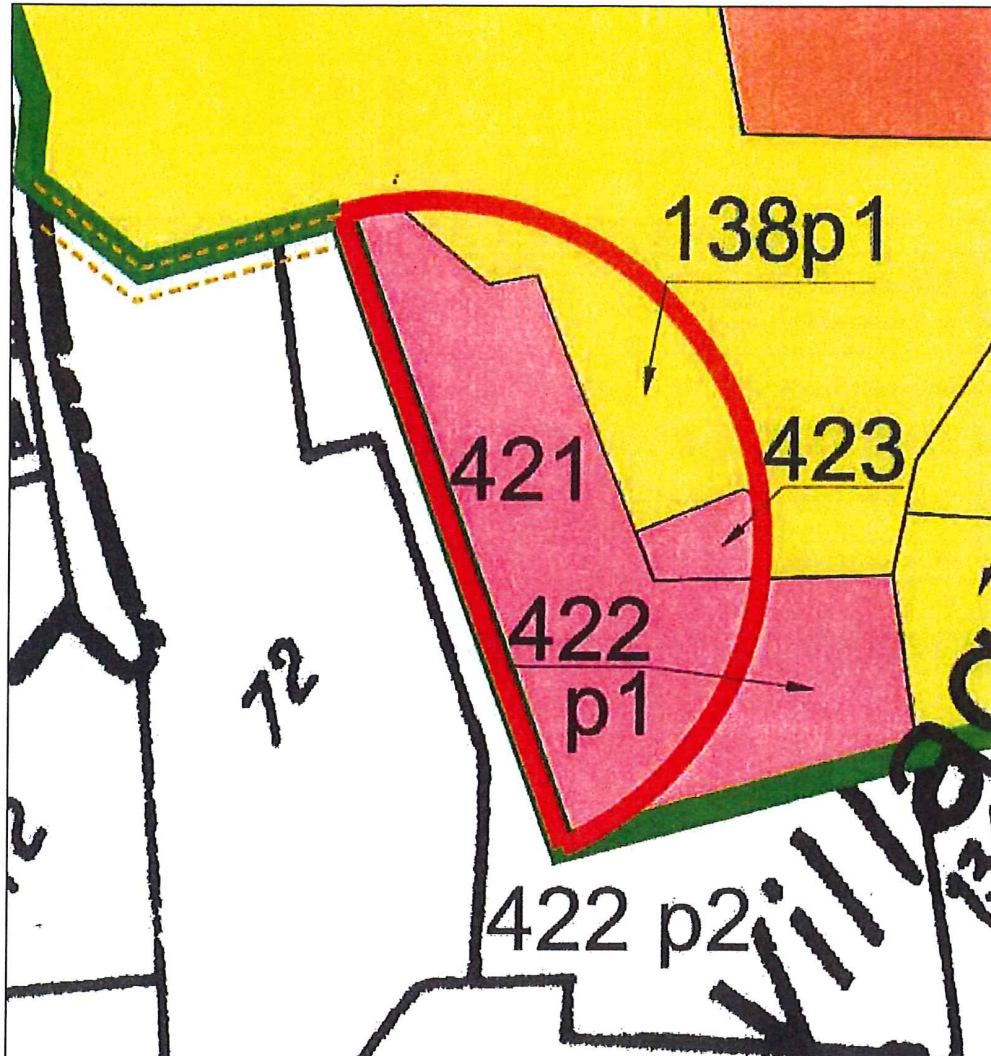
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Bourdette



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source de Bourdette



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE BOURDETTE											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS											
PPI du captage de BOURDETTE											
2	008 B	138	Dessus Le Village	6 145	L. Palur	M. BOURDETTE Bernard né le 20/11/1943 à LOUDENVILLE-65, Frechet Village 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Partie	424	138p1	5 721	138p2
5	008 B	421	Dessus Le Village	914	L. Palur	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, Mairie, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Totalité	914	421		
	008 B	423	Dessus Le Village	74	L. Palur		Totalité	74	423		
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE BOURDETTE EN DUP								1 412			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE BOURDETTE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PP)	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS											
PPR du captage de BOURDETTE											
1	008 B	116	Puyades	5 278	T	M BES Daniel né le 16/11/1950 à VILLENEUVE SUR LOT-47, 12 imp. des Bruyères, 64200 BIARRITZ	Totalité	5 278	116		
	008 B	420	Dessus Le Village	1 443	T		Totalité	1 443	420		
2	008 B	85	Dessus Le Village	7 269	L. Patur	M BOURDETTE Bernard né le 20/11/1943 à LOUDENVELLE-65, Frochet Village 65240 CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS	Partie	444	85p1	6 825	85p2
	008 B	88	Dessus Le Village	4 740	L. Patur		Totalité	4 740	88		
	008 B	103	Darre et Puyau	2 190	L. Frich		Totalité	2 190	103		
	008 B	104	Darre et Puyau	2 180	L. Frich		Totalité	2 180	104		
	008 B	106	Darre et Puyau	910	L. Frich		Totalité	910	106		
	008 B	134	Dessus Le Village	739	T		Partie	313	134p1	426	134p2
	008 B	138	Dessus Le Village	6 145	L. Patur		Partie	5 721	138p2		
3	008 B	102	Darre et Puyau	1 170	T	M BOURG Sébastien né le 05/03/1972 à AUREILHAN-65, 11 chemin de Clarabide 65510 LOUDENVELLE	Totalité	1 170	102		
	008 B	105	Darre et Puyau	8 670	T		Totalité	9 670	105		
4	008 B	112	Darre et Puyau	2 290	L. Patur	M BRU-LADRIX Bernard Au Bourg, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	Totalité	2 290	112		
5	008 B	91	Dessus Le Village	5 370	L. Patur	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS, Mairie, 65240 CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS	Totalité	5 370	91		
	008 B	109	Dessus Le Village	2 010	L. Frich		Totalité	2 010	109		
	008 B	113	Puyades	10 395	L. Frich		Totalité	10 395	113		
	008 B	114	Puyades	70	L. Frich		Totalité	70	114		
	008 B	422	Dessus Le Village	1 891	L. Patur		Partie	399	422p1	1 492	422p2
6	008 B	117	Puyades	600	T	Commune de ESTARVELLE Mairie, 65240 ESTARVELLE	Totalité	600	117		
	008 B	123	Puyades	1 170	P		Totalité	1 170	123		
7	008 B	419	Dessus Le Village	719	T	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES 8 rue Gaston Manent, 65000 TARBES	Totalité	719	419		
8	008 B	111	Darre et Puyau	1 660	T	NP : Mme DUFAUR Magane, née le 27/10/1995 à MURET-31, 9 chemin des Edelsweiss, 65510 LOUDENVELLE US : M DUFAUR Bertrand, né le 31/07/1955 à LOUDENVELLE-65 et Mme DUFAUR Chantal née LAURENSON, le 05/04/1954 à TOULOUSE- 31, 9 chemin des Edelsweiss, 65510 LOUDENVELLE	Totalité	1 660	111		
9	008 B	108	Darre et Puyau	1 545	L. Patur	M FOURAN André né le 09/03/1948 à LUZ SAINT-SAUVEUR65, Open du Golf, 191 allée du Port Ponant, 34280 LA GRANDE MOTTE	Totalité	1 545	108		
	008 B	110	Darre et Puyau	1 960	L. Patur		Totalité	1 960	110		
10	008 B	115	Puyades	820	L. Patur	Mme GOURDAL Françoise, née le 08/05/1949 à VERSAILLES-78, 72 rue Saint Blaise, 75020 PARIS M GOURDAL Claude, né le 06/11/1944 à VERSAILLES-78, Laguna Beach 2989 Alta Laguna BLVD, 92051 CALIFORNIE (ETATS- UNIS) Mme GOURDAL Marie-Christine, née le 21/03/1952 à VERSAILLES-78, 64 rue de Domremy, 75013 PARIS	Totalité	820	115		
11	008 B	107	Darre et Puyau	5 960	L. Patur	M OUSTEAU Georges né le 19/02/1981 à TARBES-65, Adonville Village, 65240 ADERVELLE-POUCHERGUES	Totalité	5 960	107		
12	008 B	125	Puyades	98	L. Frich	Mme PALUSTRAN Bernadette née GARBARROU (Succession) le 20/11/1903, 65240 CAZAUX- FRECHET-ANERAN-CAMORS	Totalité	98	125		
13	008 B	124	Puyades	200	L. Frich	M PEYROUZELLE Joseph (Succession) 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Totalité	200	124		
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE BOURDETTE EN DUP								69 325			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-14-002

arrêté portant autorisation et prélèvement d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux des sources des Arrious et
Hout de Sernallières et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au profit de la
commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Arrious et Hount de Sernallières et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de M. Joseph Canérot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 août 2011, complété par un courrier du 16 janvier 2014,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 26 janvier 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 20 novembre 2017,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 décembre 2017,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 31 janvier 2018,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 avril 2018 au 23 avril 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-13 du 13 mars 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 mai 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est alimentée en eau par les sources Bourdette, les Arrious, Hount de Sernallières et Dets Sendets situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 12 100 m³ par an,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources des Arrious et Hount de Sernallières situées sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

La source des Arrious alimente le hameau de Fréchet.

La source Hount de Sernallières alimente le hameau de Saint Calixte.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source des Arrious	BSS002MJZU 10841X0031/HY (ancien code)	065000140	X = 488 926 Y = 6 196 322 Z = 1210	commune Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Section OA Parcelle n°338
Source Hout de Sernallières	BSS002MKBF 10841X0067/HY (ancien code)	065002141	X = 489 076 Y = 6 196 286 Z = 1278	commune Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Section OA Parcelle n°225

Travaux réalisés au niveau des ouvrages de captages :

- Source des Arrious : La reprise de l'étanchéité de l'ouvrage de captage et de la chambre des vannes de l'ouvrage de collecte a été réalisée.

- Source Hount de Sernallières : la réfection complète du captage par réalisation d'un nouvel ouvrage dans les règles de l'art a été mise en œuvre.
Il est composé d'une chambre de collecte et décantation et d'une chambre de distribution des eaux. Elles sont équipées de dispositif de trop-plein et vidange. Des capots en fonte assurent la fermeture étanche et l'aération de l'ouvrage.
Un réservoir de 4,5 m³ nécessaire à la consommation des habitants du hameau de Saint Calixte a été mis en place.
L'abreuvoir a été déplacé en aval ; il est alimenté par la canalisation de trop-plein/vidange.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source des Arrious	11, 1m ³ /jour, en moyenne ou 25,4 m ³ /j maximum	4100 m ³ /an
Source Hount de Sernallières	2,8 m ³ /jour en moyenne ou 4,5 m ³ /j maximum	1100 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau des ouvrages de prélèvement.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

1. Source des Arrious :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Arrious dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 50 m³, qui alimente le hameau de Cazaux-Fréchet.

2) Source Hount de Sernallières :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount de Sernallières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 4,5 m³, qui alimente le hameau de Saint Calixte.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 8 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection des deux sources, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, des traitements de désinfection seront installés.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, ces traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de chacune des deux sources les Arrious et Hount de Sernallières.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Chacune des sources sera dotée de son propre périmètre de protection immédiate qui sera la pleine propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	section parcelle ;	superficie
Les Arrious	Pras de Dessus	Section B Parcelles 339 p1 et 340 p1	545 m ²
Hount de Sernallières	Montagne sud	Section A Parcelle 225 p1	654 m ²

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munis de portails fermés à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Pour la source des Arrious, afin de protéger les ouvrages de l'infiltration des eaux de ruissellement de la voie routière qui les surplombe, une rigole d'évacuation des eaux sera mise en place. Elle sera établie en contrebas du talus de la route de Saint Calixte, au niveau de la bordure amont de la clôture du périmètre de protection immédiate. Elle sera régulièrement entretenue afin de permettre l'évacuation latérale des eaux de ruissellement en toute circonstance.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	section parcelle ;	Superficie
Les Arrious	Pras de Dessus	Section B Parcelles 340 p2, 339 p2, 338 et 341	44 040 m ²
	Montagne sud	Section A Parcelle 225 p1	
Hount de Sernallières	Montagne sud	Section A parcelle 225 p2	346 967 m ²
Superficie totale :			391 007 m ²

Le périmètre de protection rapprochée de la source Hount de Sernallières est dans le prolongement de celui de la source des Arrious, les 2 captages étant issus du même cône d'éboulis.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources des Arrious et Hout de Sernallières et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits de désinfection, consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors se charge de faire établir les servitudes de passage nécessaires pour permettre l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de l'un ou l'autre de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

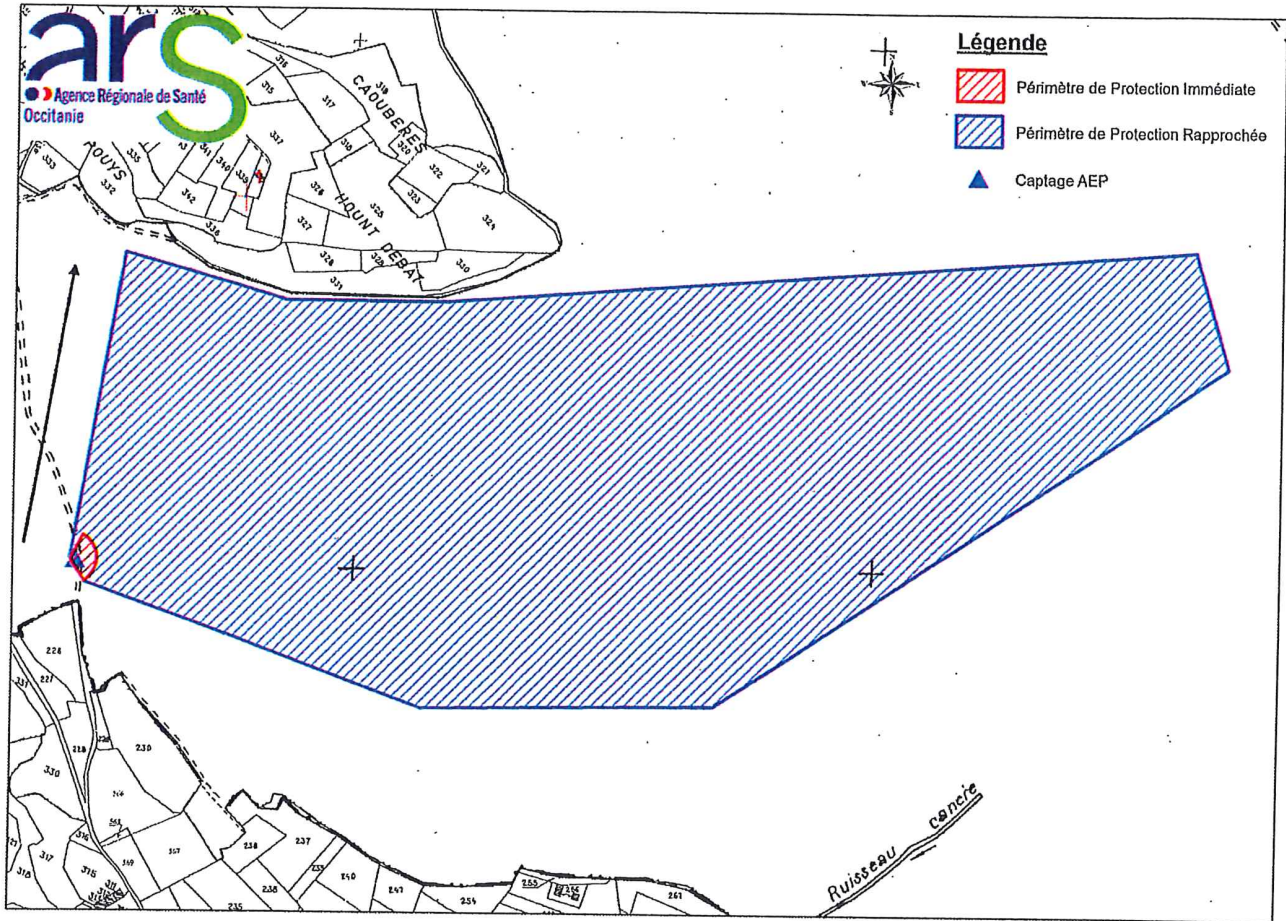
ARTICLE 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 NOV 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

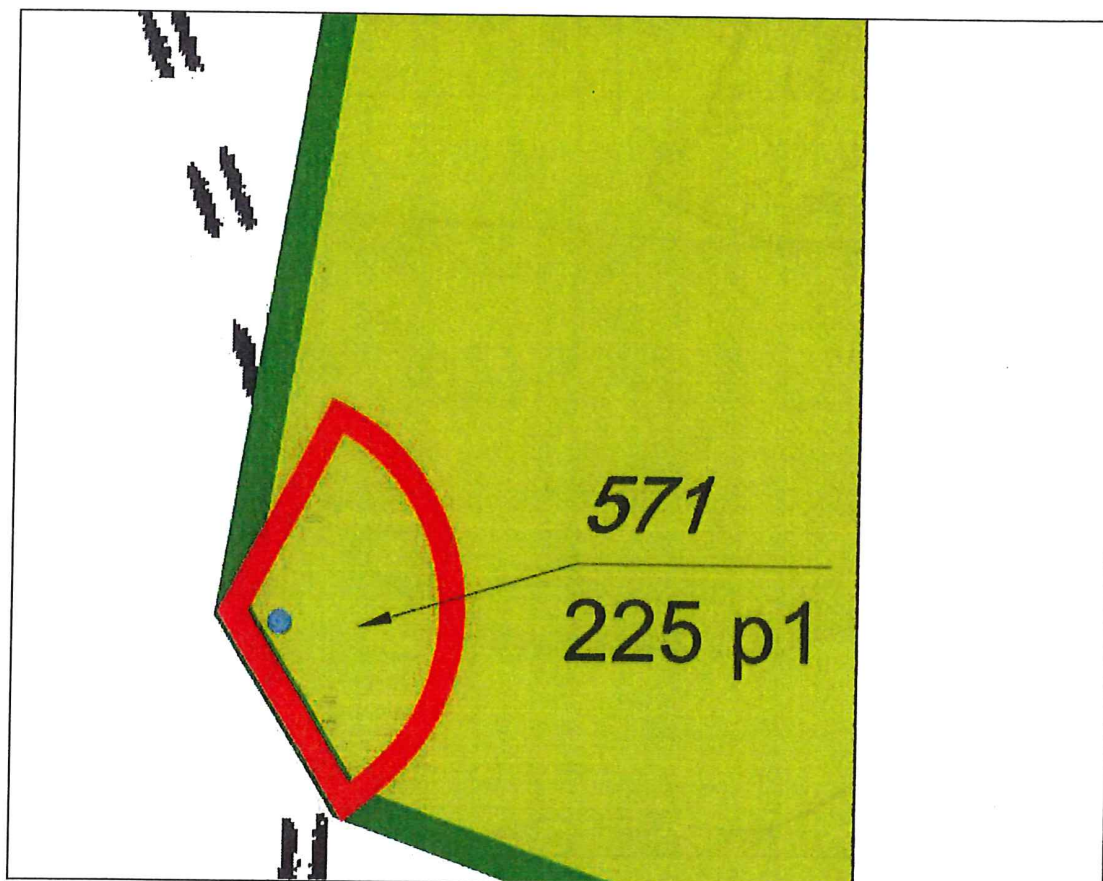

Samuel BOUJU

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Hount de Sernailières



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Samuel Bouju
Samuel BOUJU

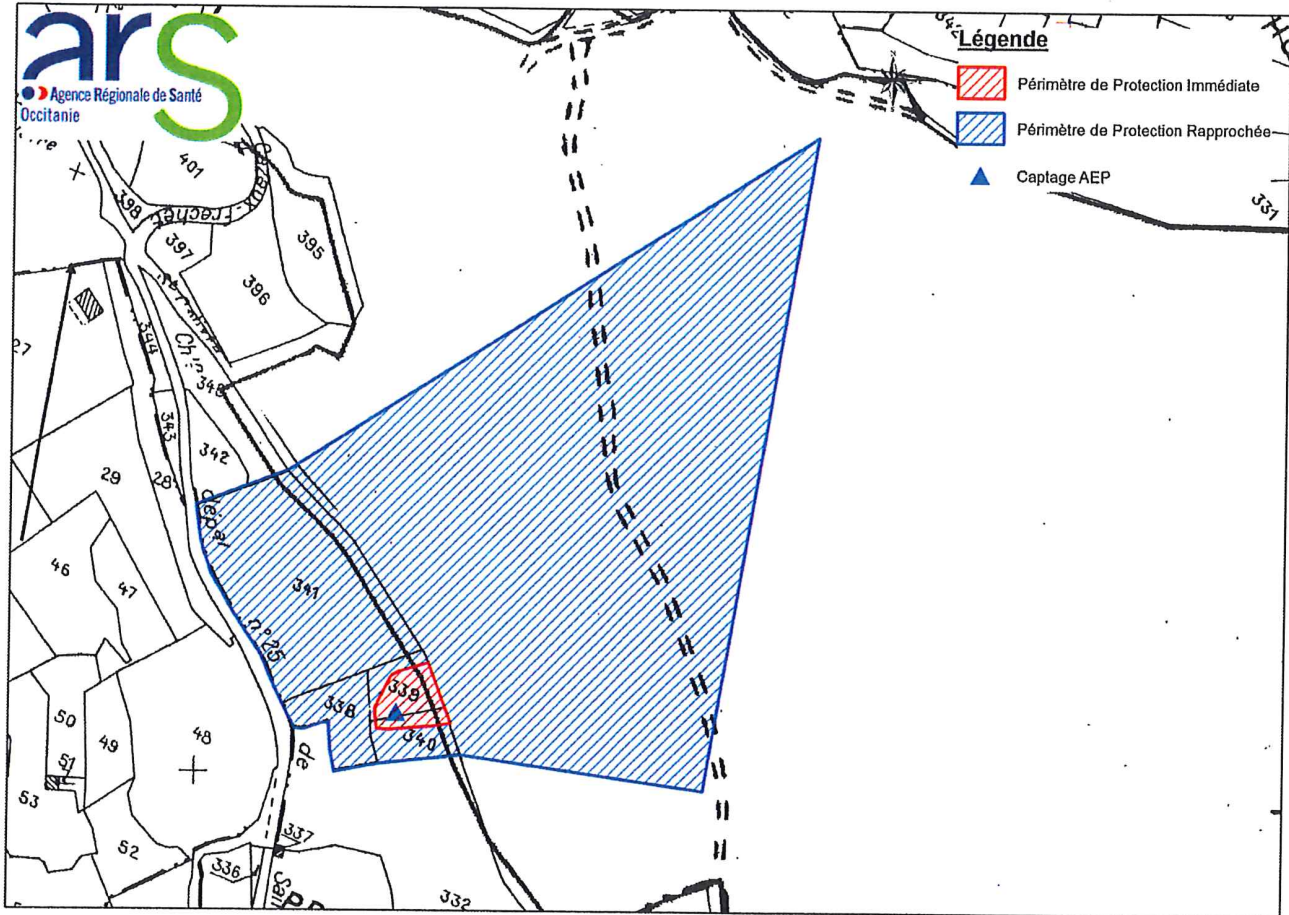
Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source de Hount de Sernailières



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

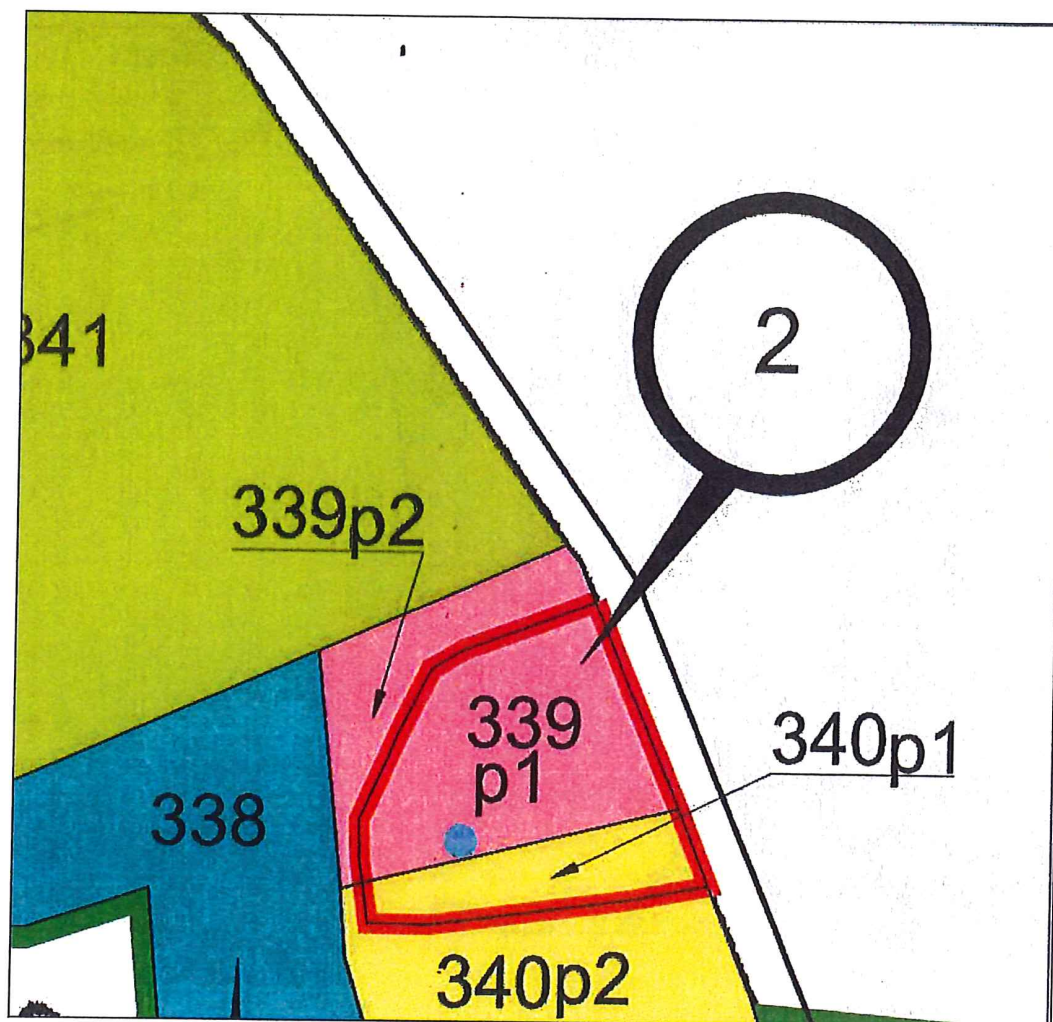
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des Arrious



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel ROUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source des Arrious



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate de la source de Hount de Sernallières (Saint-Calixte)

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPI DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE												
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE				SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Nouveau N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS												
PPI du captage de SAINT-CALIXTE												
1	A	225	571	Montagne Sud	3 470 563	L. Frich	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe de la fiche.n° 1)	Partie	654	225p1	3 469 909	225p2.p3 (570p1.p2)
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE EN DUP									654			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée de la source Hount de Sernaillères (Saint-Calixte)

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPR DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE												
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PP1)		
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS												
PPR du captage de SAINT-CALIXTE												
1	A	225	570p1	Montagne Sud	3 470 563	L. Frich	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe de la fiche n° 1)	Partie	346 967	225p2	3 122 942	225p3 (570p2)
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE EN DUP									346 967			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate de la source des Arrious

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE LES ARRIOUS												
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE				SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Nouveau N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS												
PPI du captage LES ARRIOUS												
1	B	340		Pras de Dessus	742	L. Frich	M CASTET Jean (succession) Au Bourg, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Partie	208	340p1	536	340p2
2	B	339		Pras de Dessus	776	L. Frich	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, Mairie, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Partie	339	339p1	439	339p2
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE LES ARRIOUS EN DUP									545			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée de la source des Arrious

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE LES ARRIOUS												
N° du plan codo DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)		
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS												
PPR du captage LES ARRIOUS												
1	B	340		Pras de Dessus	742	L. Frich	M CASTET Jean (succession Au Bourg, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	Partie	536	340p2		
2	B	339		Pras de Dessus	778	L. Frich	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS, Maille, 65240 CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS	Partie	439	339p2		
3	B	338		Pras de Dessus	1 130	L. Frich	M FONTAN Jean (succession) par Mme BEZIADE Francisca, Le Village, 65250 SAINT-ARROMAN	Totalité	1 130	338		
4	B	341		Pras de Dessus	6 098	L. Patur	M GERDESSUS Louis né le 01/03/1953 à BEYREDE-JUMET-65 7 rue Gérard Langetez, 65600 SENEAC Mme GERDESSUS Maria née le 28/08/1951 à VIELLE-AURE-65 13 rue Dominique Turcq, St Cyrice Etoile, Bât B, 12000 RODEZ	Totalité	6 098	341		
5	A	225	570p1	Montagne Sud	3 470.563	L. Frich	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe de la fiche n° 5)	Partie	35 837	225p1	3 434 726	225p2 (570p2)
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE LES ARRIOUS EN DUP									44 040			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-12-001

arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des
communes d'Azereix, Ossun et Juillan

Les états parcellaires joints à cet arrêté peuvent être consultés en préfecture, Pôle environnement.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publique

ARRETE N° :
portant cessibilité des terrains nécessaires au
projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia
sur le territoire des communes d'Azereix,
Ossun et Juillan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 057-0002 du 24 février 2014 prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,

Vu l'arrêté n°65-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2009/077/09 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-255-01 du 11 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia prévue sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- portant sur la mise en compatibilité des P.L.U d'Azereix, Juillan et Ossun et du schéma de cohérence territorial de Tarbes-Ossun-Lourdes avec l'opération envisagée par le syndicat mixte,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun pour permettre la réalisation du projet,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Pierre Martin, commissaire enquêteur émis le 28 novembre 2008 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018 par lequel le Directeur Foncier Ouest de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demande la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan et le plan parcellaire correspondant,

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir, pour le compte du syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en vertu de la convention opérationnelle

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

signée le 9 février 2018, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan ci-annexés, nécessaires à l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan.

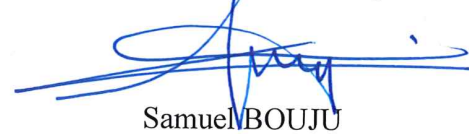
Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

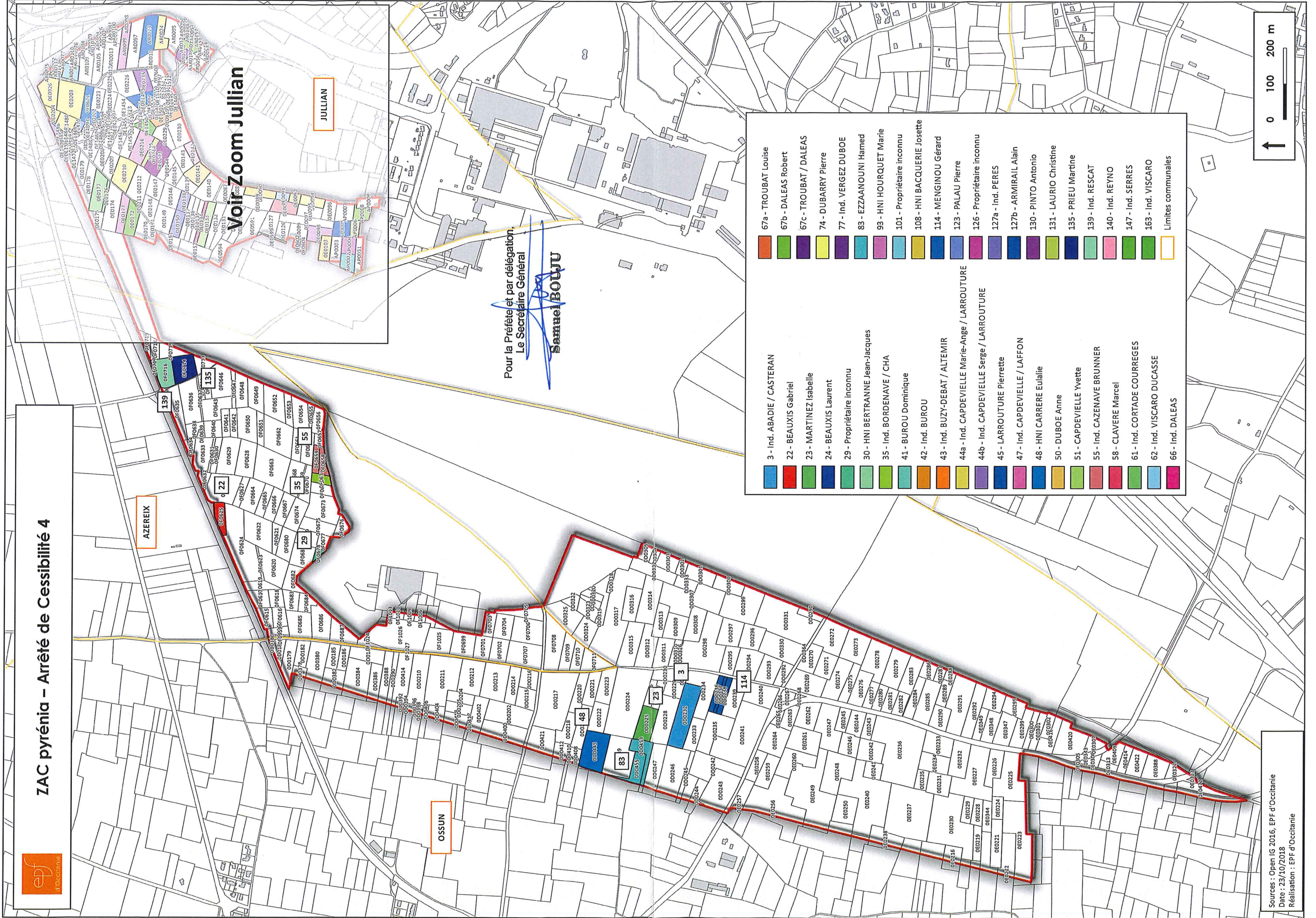
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et les maires des communes d'Azereix, Ossun et Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Azereix, Ossun et Juillan et notifié par l'Etablissement public foncier d'Occitanie aux propriétaires et usagers concernés.

Tarbes, le 12 NOV 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU



Voir Zoom Julian

JULLIAN

OSSUN

AZEREIX

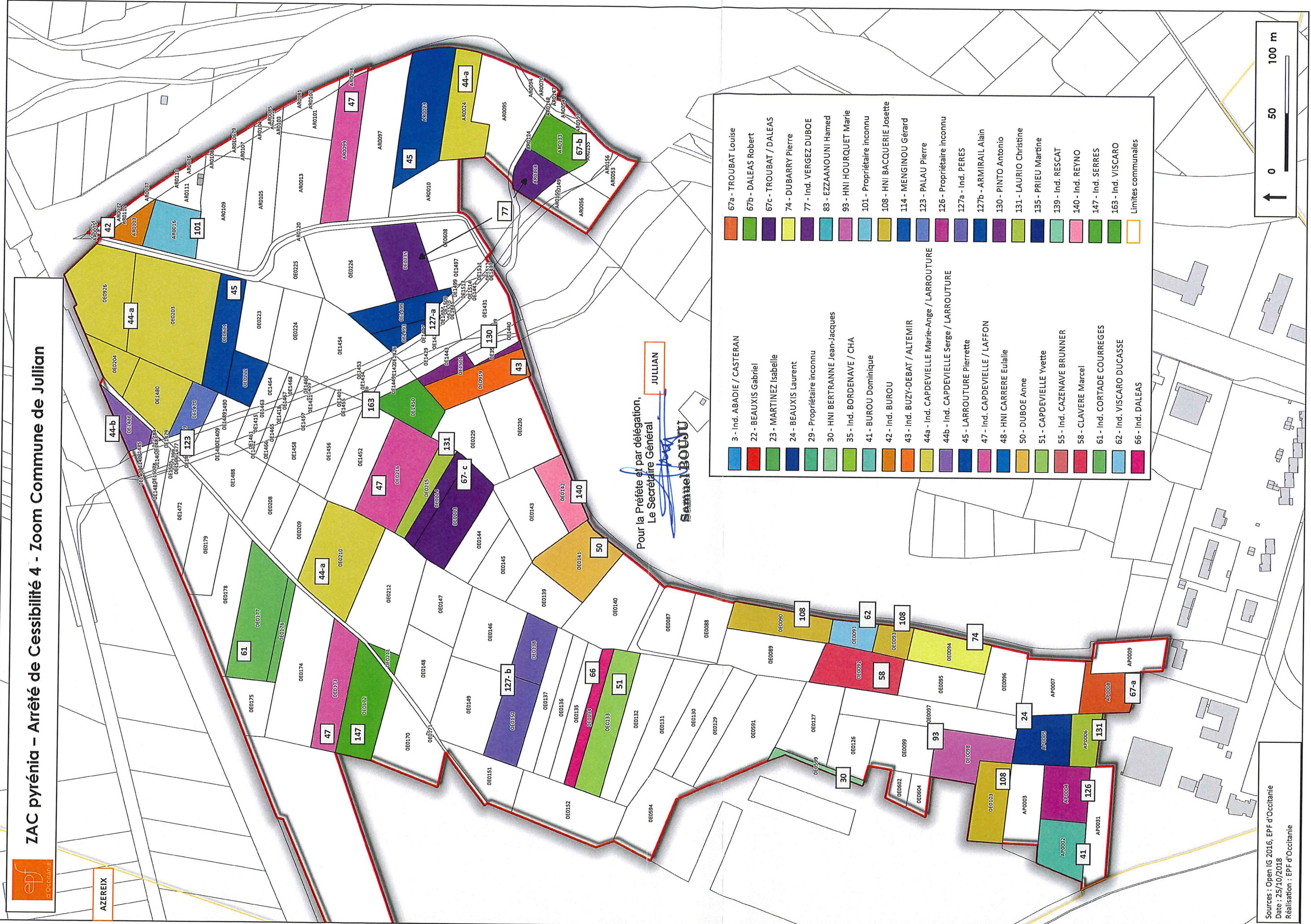
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Samuel BOUJU

3 - Ind. ABADIE / CASTERAN	67a - TROUBAT Louise
22 - BEAUXIS Gabriel	67b - DALEAS Robert
23 - MARTINEZ Isabelle	67c - TROUBAT / DALEAS
24 - BEAUXIS Laurent	74 - DUBARRY Pierre
29 - Propriétaire inconnu	77 - Ind. VERGEZ DUBOE
30 - HNI BERTRANNE Jean-Jacques	83 - EZZAANOUNI Hamed
35 - Ind. BORDENAVE / CHA	93 - HNI HOURQUET Marie
41 - BUROU Dominique	101 - Propriétaire inconnu
42 - Ind. BUROU	108 - HNI BACQUERIE Josette
43 - Ind. BUZY-DEBAT / ALTEMIR	114 - MENGINOU Gérard
44a - Ind. CAPDEVIELLE Marie-Ange / LARROUTURE	123 - PALAU Pierre
44b - Ind. CAPDEVIELLE Serge / LARROUTURE	126 - Propriétaire inconnu
45 - LARROUTURE Pierrette	127a - Ind. PERES
47 - Ind. CAPDEVIELLE / LAFFON	127b - ARMIRAIL Alain
48 - HNI CARRERE Eulalie	130 - PINTO Antonio
50 - DUBOE Anne	131 - LAURIO Christine
51 - CAPDEVIELLE Yvette	135 - PRIEU Martine
55 - Ind. CAZENAVE BRUNNER	139 - Ind. RESCAT
58 - CLAVERE Marcel	140 - Ind. REYNO
61 - Ind. CORTADE COURREGES	147 - Ind. SERRES
62 - Ind. VISCARO DUCASSE	163 - Ind. VISCARO
66 - Ind. DALEAS	Limites communales

ZAC pyrénia – Arrêté de Cessibilité 4 - Zoom Commune de Julian

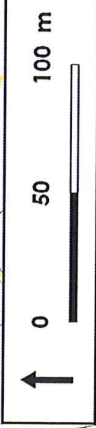


AZEREIX



3 - Ind. ABADIE / CASTERAN	67a - TROUBAT Louise
22 - BEAUXIS Gabriel	67b - DALEAS Robert
23 - MARTINEZ Isabelle	67c - TROUBAT / DALEAS
24 - BEAUXIS Laurent	74 - DUBARRY Pierre
29 - Propriétaire inconnu	77 - Ind. VERGEZ DUBOE
30 - HNI BERTRANNE Jean-Jacques	83 - EZZAANOUNI Hamed
35 - Ind. BORDENAVE / CHA	93 - HNI HOURQUET Marie
41 - BUROU Dominique	101 - Propriétaire inconnu
42 - Ind. BUROU	108 - HNI BACQUERIE Josette
43 - Ind. BUZY-DEBAT / ALTEMIR	114 - MINGINOU Gérard
44a - Ind. CAPDEVIELLE Marie-Ange / LARROUTURE	123 - PALAU Pierre
44b - Ind. CAPDEVIELLE Serge / LARROUTURE	126 - Propriétaire inconnu
45 - LARROUTURE Pierrette	127a - Ind. PERES
47 - Ind. CAPDEVIELLE / LAFFON	127b - ARMIRAIL Alain
48 - HNI CARRERE Eulalie	130 - PINTO Antonio
50 - DUBOE Anne	131 - LAURIO Christine
51 - CAPDEVIELLE Yvette	135 - PRIEU Martine
55 - Ind. CAZENAVE BRUNNER	139 - Ind. RESCAT
58 - CLAVERE Marcel	140 - Ind. REYNO
61 - Ind. CORTADE COURREGES	147 - Ind. SERRES
62 - Ind. VISCARO DUCASSE	163 - Ind. VISCARO
66 - Ind. DALEAS	Limites communales

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Samuel BOUJU



Sources : Open IG 2016, EPF d'Occitanie
Date : 25/10/2018
Réalisation : EPF d'Occitanie

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-19-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme concernant les sapeurs
pompiers volontaires

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE N° :
portant composition de la commission
départementale de réforme concernant les
sapeurs pompiers volontaires

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie ; Décrets en Conseil d'Etat)

Vu l'arrêté conjoint n° DAF/PERS 2017/C1475 de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées du 4 septembre 2017, relatif au recrutement, par voie de mutation, de M. le colonel hors classe Alain BOULOU, au sein du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires,

Vu la délibération du 21 mai 2015 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées désignant les représentants de la collectivité aux différentes instances,

Vu le procès-verbal du 14 juin 2018 du tirage au sort des représentants des officiers sapeurs-pompiers professionnels chefs de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au sein de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant recrutement de Monsieur Christophe CHERECHES en qualité de médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale stagiaire au SDIS des Hautes-Pyrénées,

Vu le courrier de Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement d'un médecin-chef ainsi que des représentants des personnels pour les sous-officiers (suppléant), caporaux (titulaire) et sapeurs (titulaire) au sein de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 2 – La commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires des Hautes-Pyrénées est composée de la manière suivante :

Praticiens de médecine générale

Titulaires : Dr René PRAT,
Dr Pierre MAUGARD

Suppléants : Dr Jacques ATHANASE,
Dr Jean-Marc CAPOMACCIO

Medecin-chef du SDIS

Titulaire : - Médecin de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels
Christophe CHERECHES,

Suppléant : - Médecin Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires
Christian LARGETEAU.

Représentants de l'administration

Titulaires : - M. Jean BURON,
- Colonel Alain BOULOU,

Suppléants : - Mme Pascale PERALDI,
- M. Philippe MARSAIS,

Représentants des officiers SPP chefs de centre

Titulaire : - Lieutenant Loïc ROYER,

Suppléant : - Lieutenant Jean-Pierre BEY,

Représentants du personnel

Officiers

Titulaire : - Commandant Michel BROUSSE,

Suppléant : - Commandant François CLIN,

Sous-Officiers

Titulaires : - Adjudant-Chef Fabrice LABIT
- Sergent Stéphanie MUN,

Suppléants : - Adjudant-Chef bernard PUJOLLE,
- Sergent Cédric MENVIELLE.

Caporaux

Titulaire : - Caporal Sabrina RODRIGUEZ,

Suppléant : - Pas de suppléant.

Sapeurs

Titulaire : - Sapeur 1ère classe Thierry LASSERRE,

Suppléant : - Pas de suppléant.

Service de santé et de secours médical

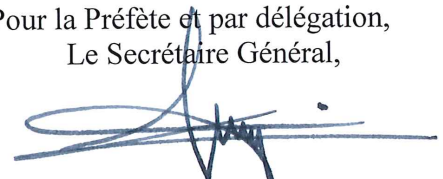
Titulaire : - Infirmier Stéphane RIGAUX

Suppléant : - Pharmacien Commandant Alain LACASSIE

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-21-001

Arrêté portant composition du bureau de vote électronique
concernant l'élection des représentants du personnel au
sein du comité technique des services déconcentrés de la
police nationale des Hautes-Pyrénées

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP - CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES	ARGENCE Eric (titulaire) PAILHON Pierre (suppléant)
UNSA FASMI / SNIPAT	VINCHENT Franck (titulaire) ACHE Alexandre (suppléant)
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	VERIN Guillaume (titulaire) DOUSSINE Magali (suppléant)

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

La Préfète,

Patrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-07-001

arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CoDERST)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL
N°

**portant modification de la composition
du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416--1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-24-002 du 24 décembre 2015 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), modifié,

Considérant le courriel du 5 novembre 2018 de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées désignant M. Jean-Luc CAZAUX en qualité de représentant titulaire de la fédération précitée au sein du CoDERST et M. Damien SOYER, en qualité de suppléant ;

Considérant le courriel du 5 novembre 2018 de l'association « France Nature Environnement 65 » désignant Mme Cécile ARGENTIN en qualité de représentante titulaire de l'association précitée au sein du CoDERST et M. Jean-Luc LAPLAGNE, en qualité de suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (SCPPAT) ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale (Canton du Moyen-Adour), titulaire ;
- Mme Monique LAMON, conseillère départementale (Canton des Coteaux), suppléante ;

- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental (Canton des Coteaux), titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale (Canton Neste, Aure et Louron), suppléante ;

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant ;

- M. Jacques BRUNE, maire de Beudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCQ, maire de Bours, suppléant ;

- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère , titulaire ;
- M. Charles HABAS, maire d'Orleix, suppléant.

3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Robert GAUTE, titulaire ;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jean-Luc CAZAUX, Président, titulaire ;
- M. Damien SOYER, suppléant.

Représentants des associations habilitées de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- Mme Cécile ARGENTIN, titulaire ;
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,

- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Manuel DUARTE, titulaire ;
- M. Alain PERAL, suppléant,

- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
- M. Christian CAUSSIDERY, titulaire ;
- M. Hervé LE BRETON, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Gérard MOREAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Nadège PASCAUD, suppléante,

- Mme Valérie DESCAZEUX, architecte, titulaire ;
- M. Bruno GARGUILLO, architecte, suppléant,

- Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- Mme Françoise CIVADE, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

4 – Personnalités qualifiées :

- Mme le Docteur Catherine CLEDAT, titulaire ;
- M. le Docteur Jean-François MILLET, suppléant,

- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléant,

- Mme Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,


- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme La Préfète des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 7 NOV 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU